

# Les mandataires sociaux sont-ils couverts par l'assurance dépendance ?

## Réponse courte

Les mandataires sociaux sont couverts par l'assurance dépendance luxembourgeoise uniquement s'ils sont affiliés à un régime obligatoire d'assurance maladie luxembourgeois, ce qui suppose qu'ils exercent leur mandat à titre principal et perçoivent une rémunération considérée comme un revenu professionnel. Cette affiliation entraîne automatiquement l'assujettissement à l'assurance dépendance, sous réserve du paiement de la cotisation spécifique.

Les mandataires sociaux non rémunérés ou affiliés à un régime étranger ne bénéficient pas de la couverture de l'assurance dépendance luxembourgeoise. L'accès aux prestations est soumis à un délai de stage de 12 mois d'affiliation continue à compter de la première cotisation effective.

## Définition

L'assurance dépendance luxembourgeoise est un régime légal obligatoire instauré par la loi du 19 juin 1998, visant à protéger les personnes résidant au Luxembourg contre le risque de perte d'autonomie, qu'elle soit physique, psychique ou mentale. Ce régime prévoit la prise en charge de prestations en nature et en espèces pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne, sous réserve de conditions d'affiliation et de cotisation.

Les mandataires sociaux, au sens du droit luxembourgeois, sont les personnes physiques investies d'un mandat de gestion ou de représentation dans une société, telles que les administrateurs, gérants ou membres du directoire, conformément à l'article [L.121-6](#) du Code du travail et à l'article 1er du Code de la sécurité sociale.

## Conditions d'exercice

La couverture par l'assurance dépendance est conditionnée à l'affiliation préalable à un régime obligatoire d'assurance maladie luxembourgeois, conformément à l'article 418 du Code de la sécurité sociale. Les mandataires sociaux sont affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise s'ils exercent leur mandat à titre principal et perçoivent une rémunération considérée comme un revenu professionnel, selon l'article 1er, point 10, et l'article 2 du Code de la sécurité sociale.

L'affiliation entraîne automatiquement l'assujettissement à l'assurance dépendance, sous réserve du paiement de la cotisation spécifique prévue à l'article 428 du Code de la sécurité sociale. Les mandataires sociaux non rémunérés ou affiliés à un régime étranger ne bénéficient pas de la couverture de l'assurance dépendance luxembourgeoise.

## Modalités pratiques

L'assujettissement des mandataires sociaux à l'assurance dépendance s'effectue par le prélèvement d'une cotisation sur leur revenu professionnel, au taux légal en vigueur (1,4 % en 2025, hors abattement), conformément à l'article 428 du Code de la sécurité sociale. Cette cotisation est prélevée par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) sur la base des déclarations de rémunération effectuées par la société.

En cas de cumul de mandats ou d'activités, la cotisation est calculée sur l'ensemble des revenus soumis à cotisation maladie, selon l'article 429 du Code de la sécurité sociale. Les prestations de l'assurance dépendance sont accessibles après un délai de stage de 12 mois d'affiliation continue, à compter de la première cotisation effective, conformément à l'article 420 du Code de la sécurité sociale.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux sociétés de vérifier systématiquement le statut social de leurs mandataires afin de garantir leur affiliation correcte à la sécurité sociale luxembourgeoise et, par conséquent, à l'assurance dépendance. Les mandataires exerçant leur activité à titre accessoire ou non rémunéré doivent être informés de l'absence de couverture.

En cas de doute sur la nature du mandat ou la qualification du revenu, une consultation préalable auprès du CCSS ou de la Caisse nationale de santé (CNS) est conseillée pour éviter tout risque de non-affiliation ou de contestation ultérieure. Les sociétés doivent également veiller à la régularité des déclarations de rémunération et au paiement effectif des cotisations, conformément à l'obligation de traçabilité et de transparence prévue par le Code du travail.

## Cadre juridique

- Loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance dépendance, telle que modifiée
- Code de la sécurité sociale :
  - Article 1er (définitions, y compris mandataires sociaux)
  - Article 2 (affiliation des personnes exerçant un mandat social)
  - Article 418 (assujettissement à l'assurance dépendance)
  - Article 420 (délai de stage)
  - Article 428 (taux et assiette de la cotisation dépendance)
  - Article 429 (modalités de calcul en cas de cumul d'activités)
- Code du travail :
  - Article L.121-6 (définition du mandataire social)
- Circulaires administratives du CCSS relatives à l'affiliation des mandataires sociaux
- Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination (article L.241-1 du Code du travail)

Vérifiez régulièrement la situation d'affiliation des mandataires sociaux, notamment en cas de modification de leur rémunération ou de leur statut, afin d'éviter toute interruption de couverture par l'assurance dépendance. Assurez-vous également du respect des principes d'égalité de traitement et de traçabilité des démarches administratives.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.